


## Les soldes

### Soldes : nouveau régime

 Retrouvez le diaporama de la conférence sur le nouveau régime des soldes (conférence du 2 février 2009)



### Les dates des soldes saisonniers



Les soldes d'hiver 2020 durent 4 semaines (contre 6 semaines auparavant).

L'arrêté du 27 mai 2019 fixe désormais les dates et les heures de début des soldes ainsi que leur durée, en application de l'article L. 310-3 du code de commerce.

Consulter l'arrêté :  <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/5/27/ECOI1911930A/jo/texte>

En 2020, les **soldes d'hiver** auront donc lieu du **mercredi 08 janvier à 8 heures au mardi 4 février 2020**.

Les **soldes d'été** auront lieu du **mercredi 24 juin à 8 heures au mercredi 22 juillet 2020**.

Les dates des soldes du commerce en ligne ou vente à distance (e-commerce) sont alignées sur les dates nationales du commerce traditionnel, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

### Produits soldés

Les produits soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins 1 mois avant le début des soldes. Il est interdit de procéder à un approvisionnement spécialement destiné aux soldes quelques jours avant la date de début de l'opération commerciale, sans que les produits aient été proposés à la vente au préalable.

Dans le magasin, la distinction entre les articles soldés et non soldés doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs : étiquetage précis, localisation séparée dans le magasin, notamment.

### Prix

Le vendeur doit clairement signaler les rabais proposés par rapport à un prix de référence réel. Il est ainsi interdit d'augmenter le prix d'un produit avant la période des soldes, dans le but de faire croire à une offre promotionnelle plus importante qu'elle ne l'est réellement.

Le commerçant doit pouvoir justifier des prix de référence des produits soldés : soit le prix le plus bas effectivement pratiqué avant le début de la promotion, soit le prix conseillé par le fournisseur ou la tête de réseau...

Par ailleurs, il est interdit de ne pas pratiquer les réductions de prix affichées en vitrine, pratique qualifiée de publicité mensongère.

### Publicité sur les soldes

Sous peine d'une amende de 1 500 €, toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner :

- la date de début de l'opération ;
- la nature des marchandises soldées, si la totalité des produits de l'établissement n'est pas concernée par le déstockage.

### Source :

## Déclaration préalable d'une vente en liquidation

### Définition :

Les ventes en liquidation, quelle que soit la dénomination utilisée, se définissent par l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial, obligatoirement accompagné ou précédé de publicité, dès lors qu'il est justifié par une décision de :

**cessation**  
**suspension saisonnière**  
**changement d'activité**  
**modification substantielle des conditions d'exploitation.**

### Délai de dépôt de la demande :

La demande d'autorisation est adressée au préfet **DEUX MOIS** avant la date prévue pour la vente à l'adresse suivante :

**PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**Rue Bartholdi**  
**Service réglementation**  
**90020 BELFORT Cedex.**

Coordonnées de l'agent chargé de l'instruction du dossier :  
Mme SPENLÉ - Tél. 03 84 57 16 20

### Constitution du dossier :

l'imprimé de [déclaration préalable à une vente en liquidation](#) dûment complété,  
un **extrait du registre du commerce et des sociétés** portant mention de l'établissement commercial où l'opération est envisagée.

Il est délivré par le greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège de l'établissement commercial concerné.  
un **inventaire détaillé** des marchandises dont l'écoulement accéléré est envisagé dans le cadre de l'opération de liquidation.

Ce document indique la nature et la dénomination précise des articles, quantités, **prix de vente, prix d'achat des marchandises concernées**. Seules peuvent faire l'objet d'une vente en liquidation les marchandises inscrites à l'inventaire. Le demandeur doit être en mesure de justifier de la provenance de ces marchandises par des factures.  
une **pièce justifiant de la décision motivant sa demande** :

toute pièce justifiant de la perspective d'une cessation, d'une suspension saisonnière ou d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'établissement, lorsque cette modification ne résulte pas de travaux. Une attestation sur l'honneur mentionnant sa décision peut valoir pièce justificative.  
soit, s'il s'agit de travaux conduisant à une modification substantielle des conditions d'exploitations, une copie du devis des travaux envisagés.

## Ventes en liquidation



**Dans la même rubrique :** Assurer la promotion de vos métiers auprès des jeunes

*avec les mini stages de découverte |*

**Dans la même rubrique :** *Assurer la promotion de vos métiers auprès des jeunes avec les mini stages de découverte |*